



Toulon, le 12 juillet 2012

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 109 / 2012

REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE DES NAVIRES, LA PLONGEE SOUS-MARINE ET LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES DE VITESSE DANS LA BANDE LITTORALE DES 600 METRES BORDANT L'ÎLE DE PORT CROS (COMMUNE DE HYERES-LES-PALMIERS) (Var)

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1 et L. 5242-2,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-23,
- VU** les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal,
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU** le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 36 / 95 du 21 août 1995 instituant des zones de protection de câbles marins dans la rade d'Hyères et aux abords du cap Bénat,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25 / 99 du 18 juin 1999 interdisant la circulation des véhicules nautiques à moteur dans la zone maritime du Parc national de Port-Cros,

VU l'arrêté préfectoral n° 24 / 2000 du 24 mai 2000 modifié réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,

VU l'arrêté municipal n° 774 du 05 juillet 2012 du maire de la commune de Hyères-les Palmiers,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

A R R E T E

ARTICLE 1

Dans le cadre du dispositif du plan de balisage de la commune de Hyères-les-Palmiers, sont créés sur l'île de Port-Cros :

1.1.- Deux chenaux réservés aux navires pour l'accès au rivage de 25 mètres de large et 300 mètres de long, situés :

- 1 – au droit du port de Port-Cros (chenal portuaire n° 34) ;
- 2 – au fond de l'anse de Port-Man, d'une longueur de 200 mètres (chenal n° 35).

A l'intérieur de ces chenaux, la navigation doit s'effectuer de manière régulière, directe et continue. Le mouillage y est interdit. La vitesse est limitée à 5 nœuds.

1.2.- Cinq zones interdites à la navigation et au mouillage

- 1 – dans le fond de la baie de Port-Cros (zone portuaire) ;
- 2 – au fond de la baie de la Fausse Monnaie, profonde de 70 mètres ;
- 3 – au fond de l'anse du Janet, une zone profonde de 100 mètres ;
- 4 – dans l'anse de Port-Man :
 - à l'Ouest, à l'intérieur d'une ligne reliant la Pointe de la Mitre au fond de l'anse ;
 - à l'Est, à l'intérieur d'une ligne reliant le ponton du Fort de Port-Man au fond de l'anse ;
- 5 – dans l'anse de La Palud, située entre la côte (large de 100 mètres) et le rocher Rascas (large de 80 mètres).

1.3.- Quatre zones interdites au mouillage

- 1 – dans la rade du port de Port-Cros ;
- 2 – de la limite nord de la rade du port de Port-Cros jusqu'à la pointe de la Galère, dans la limite des 300 mètres ;
- 3 – dans l'anse de Janet au Nord-Est de la pointe de la Malalongue sur une longueur de 200 mètres et une profondeur de 85 mètres, zone délimitée par les points suivants :

A : 43° 00, 149' N – 006° 22, 125' E ;

B : 43° 00, 319' N – 006° 22, 286' E ;

C : 43° 00, 249' N – 006° 22, 386' E ;

- 4 – à l'Est de l'île de Bagaud dans l'anse du ponton de Bagaud sur une profondeur maximale de 85 mètres jusqu'à la pointe de la calanque du Boeuf marin, zone délimitée par les points suivants :

D : 43° 00, 759' N – 006° 21, 896'E ;

E : 43° 00, 759' N – 006° 22, 076'E ;

F : 43° 00, 589' N – 006° 21, 936'E ;

1.4.- Six sites de plongée interdits au mouillage

Le mouillage sur ancre de tout navire et de toute embarcation est interdit en permanence sur les six sites mentionnés ci-dessous et aménagés par le parc national de Port-Cros. Seul l'amarrage y est autorisé sur les dispositifs mis en place.

- 1 – Pointe de Montrémian au Nord-Ouest de l'île de Bagaud :

- 100 mètres de rayon autour des bouées d'amarrage

43°01,119'N – 006°21,735'E

43°01,114'N – 006°21,836'E

- 2 – Les Dalles au Nord-Est de l'île de Bagaud :

- 100 mètres de rayon autour de la bouée d'amarrage

43°01,031'N – 006°22,126'E

- et au Nord, par une distance de 100 m de la côte jusqu'au parallèle de la pointe du Beau.

- 3 – Pointe de la Galère au Nord-Est de l'île de Port-Cros :

- 100 mètres de rayon autour des bouées d'amarrage

43°01,169' N – 006°24,506'E

43°01,189' N – 006°24,571'E

- 4 – Pointe du Vaisseau au Sud-Est de l'île de Port-Cros :

- 100 mètres de rayon autour des bouées d'amarrage

42°59,739' N – 006°24,416'E

42°59,734' N – 006°24,366'E

- 5 – Pointe de la Croix au Sud-Est de l'île de Port-Cros :

- 100 mètres de rayon autour des bouées d'amarrage

42°59,625' N – 006°24,198' E

42°59,613' N – 006°24,114' E

- 6 – Ilot de la Gabinière au Sud de l'île de Port-Cros à moins de 100 mètres du trait des côtes jusqu'à l'isobathe des 50 mètres.

1.5.- Une zone de mouillage propre

Une zone de 600 mètres tout autour de l'île de Port-Cros et de ses îlots de Bagaud, du Rascas et de la Gabinière à l'exclusion des zones interdites au mouillage définies aux points 1.1 à 1.4.

Dans cette zone, seul est autorisé le mouillage des navires qui respectent les normes de propreté édictées par l'arrêté ministériel n° 96-611 du 4 juillet 1996 susvisé et qui sont effectivement équipés de réservoirs fixés ou mis en place à titre temporaire pour recevoir les déchets organiques.

1.6.- Interdiction de mouillage de navires de plus de 30 mètres

Le mouillage des navires de plus de 30 mètres (hors tout) est interdit dans la bande littorale des 600 mètres autour des îles de Port-Cros et de Bagaud et des îlots du Rascas et de la Gabinière et de ceux constituant les parcelles cadastrales n°391 et 392.

1.7.- Navigation des navires et engins de toute nature autour de l'île de Port-Cros à l'exception des véhicules nautiques à moteur

Dans la zone de protection du Parc national de Port-Cros qui s'étend à 600 mètres des côtes des îles de Port-Cros et de Bagaud, la navigation de tout navire et embarcation est limitée :

- 1 – à 5 nœuds dans la bande littorale des 300 premiers mètres et entre les îles de Port-Cros et Bagaud, dans la zone délimitée par :
 - La pointe du Bau ou cap Nord (Bagaud) et la pointe de Miladou ou Grand-Père (Port-Cros),
 - La pointe de Guérétion ou cap Sud (Bagaud) et la pointe Malalongue (Port-Cros) ;
- 2 – à 12 nœuds dans la bande comprise entre 300 mètres et 600 mètres de la côte ;
- 3 – à 3 nœuds dans les sites de plongée définis aux points 1.4.

1.8.- Navigation des véhicules nautiques à moteur

La circulation des véhicules nautiques à moteur est interdite dans la bande littorale des 600 mètres autour des îles de Port-Cros et de Bagaud et des îlots du Rascas et de la Gabinière et de ceux constituant les parcelles cadastrales n° 391 et 392.

Cette interdiction ne s'applique pas aux unités chargées des secours en mer.

ARTICLE 2

La plongée en scaphandre autonome est interdite dans le périmètre du Parc national de Port-Cros sauf autorisation délivrée dans les conditions fixées par le directeur du Parc national de Port-Cros.

ARTICLE 3

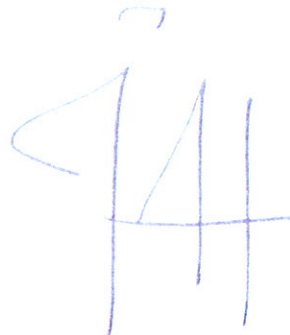
Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 115 / 2011 du 25 juillet 2011.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et aux sanctions prévues par les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports, ainsi que par l'article 6 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance.

ARTICLE 5

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.



Annexe 4/4 à l'AP n° 109 / 2012 du 12 juillet 2012 et à l'AM n° 774 / 2012 du 5 juillet 2012



ARRETE DU MAIRE

**LE MAIRE DE LA VILLE D'HYERES LES PALMIERS
CONSEILLER GENERAL
VICE-PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
TOULON - PROVENCE - MEDITERRANEE**

COMMUNE D'HYERES LES PALMIERS

ILE DE PORT-CROS

**REGLEMENTATION
DE LA BAIGNADE ET DE LA PRATIQUE
DES SPORTS ET LOISIRS NAUTIQUES
DANS LA ZONE DES 300 METRES**

BALISAGE EN MER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et suivants,

VU le Code Pénal,

VU la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et notamment ses articles 31 et 32,

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,

VU l'arrêté municipal n° 342 du 7 mars 2012 relatif à la police des plages et de la bande littorale des 300 mètres,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Balisage de la limite extérieure de la bande littorale des 300 mètres.

1 – de la pointe du BREGANÇONNET (Nord de l'Ile de BAGAUD) jusqu'à la pointe de PORT-MAN (le tracé du balisage est rectiligne de la pointe de LA GALERE à la pointe de PORT-MAN),

2 – de la pointe de GUERETION (Sud de BAGAUD) à la pointe de la MALALONGUE (Sud Ouest de PORT-CROS).

ARTICLE 2

La baignade et la navigation des engins non immatriculés sont interdites dans les chenaux réservés aux navires pour l'accès au rivage créés par arrêté du préfet maritime.

ARTICLE 3

Le balisage sera réalisé suivant les prescriptions arrêtées par les services des phares et balises et l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 et sera mis en place du 1^{er} juin 2012 au 30 septembre 2012.

ARTICLE 4

L'arrêté municipal n° 766 en date du 12 juillet 2011 est abrogé.

ARTICLE 5

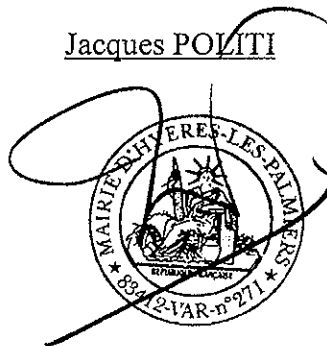
Messieurs le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire de Police, le Commandant de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le Commandant des Sapeurs-Pompiers, tous les agents de Police Judiciaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché notamment en Mairie, dans les Mairies de fractions de communes concernées, dans les postes de secours et dans chaque établissement de plage.

Publié le - 5 JUIL. 2012

Fait à HYERES LES PALMIERS, le 5 juillet 2012.

LE MAIRE,
CONSEILLER GENERAL,
VICE-PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
TOULON - PROVENCE - MEDITERRANEE,

Jacques POLITI



DIFFUSION DU PLAN DE BALISAGE DE LA COMMUNE DE

HYERES-LES-PALMIERS
(Ile de Port-Cros)

Arrêté Préfectoral n°109 / 2012 du 12 juillet 2012

Arrêté Municipal n° 774 / 2012 du 5 juillet 2012

DESTINATAIRES (avec pièces-jointes)

- M. le préfet du Var (transmis par DIV/AEM pour insertion au R.A.A)
- M. le Maire de Hyères-les-Palmiers (transmis par DIV/AEM)

COPIES INTERIEURES (avec pièces-jointes)

- **PREMAR/AEM/RM6**

COPIES INTERIEURES (sans pièces-jointes)

- DOSSIER D'AFFAIRE
- AEM/SEC



Pour Contribuer au respect de l'environnement :
Les arrêtés préfectoraux sont consultables sur le site
www.premar-mediterranee.gouv.fr